



LES CONGÉS SPÉCIAUX D'ORDRE FAMILIAL

1 Mariage ou PACS

- **6 jours ouvrables** à l'occasion de son mariage ou PACS.
- **2 jours ouvrables** à l'occasion du mariage de son fils ou de sa fille.

Effectuer la déclaration de changement et joindre la photocopie du livret de famille ou l'acte de mariage.

Le droit au congé spécial à l'occasion du mariage de vos beaux-enfants, ou de tout enfant ayant vécu dans votre foyer, est ouvert si vous avez perçu pendant au moins trois ans les prestations familiales pour l'un de ces enfants.

2 Adoption

- **3 jours ouvrables** à l'occasion de l'arrivée au foyer d'un enfant placé en vu de son adoption, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.
- **Congé d'adoption** : en vue d'une adoption, les agents ont droit, sur demande, à un congé de 16 à 22 semaines selon la composition de la famille et le nombre d'enfants adoptés.

Ce congé peut précéder de **7 jours calendaires au plus**, l'arrivée de l'enfant au foyer et peut se cumuler avec **les 3 jours de congés spéciaux d'adoption**.

3 Naissance

- **3 jours ouvrables** à l'occasion de l'accouchement de votre épouse ou de votre concubine. Ces jours précèdent le congé paternité.
- **Le congé paternité** : **25 jours calendaires** pour une naissance unique et **32 jours calendaires** pour une naissance multiple. Ce congé se compose d'une première période de **4 jours consécutifs obligatoires à prendre immédiatement à la suite des 3 jours naissance** puis d'une autre période de **21 jours (ou 28)** qui peut être fractionnée en maximum deux périodes de chacune minimum 5 jours.

LE CONGÉ MATERNITÉ

- **Le congé pathologique** : si la grossesse nécessite un repos complet avant le début du congé maternité prénatal, votre médecin peut vous le prescrire. Ce sont **2 semaines** à prendre obligatoirement avant le congé maternité prénatal.
- **Le congé prénatal** :
 1. **6 semaines** pour une 1ère ou 2ème grossesse.
 2. **8 semaines** pour une 3ème grossesse.
 3. **12 semaines** pour une grossesse gémellaire.
 4. **24 semaines** pour une grossesse de plus de 2 enfants.
- **Le congé prénatal** :
 5. **10 semaines** pour une 1ère ou 2ème grossesse.
 6. **18 semaines** pour une 3ème grossesse.
 7. **22 semaines** pour une grossesse gémellaire.
 8. **22 semaines** pour une grossesse de plus de 2 enfants.

4 Enfant malade

- **2 jours d'absence rémunérées** : pour 1 à 2 enfants à charge de moins de 13 ans.
- **4 jours d'absence rémunérées** : pour 3 enfants ou plus à charge de moins de 13 ans.

Le nombre d'Absence Enfant Malades peut être doublé (soumis à conditions de l'IG 374D).

- **5 jours d'absence non rémunérées** : soumis à conditions de l'IG 374D.

Ces jours d'absences sont comptabilisés par année civile (sous réserve que l'enfant soit enregistré sur PULSE et désigner en tant que bénéficiaire). Il faut fournir médical justifiant le besoin d'être au chevet de son enfant.

5 Proche aidant

Ce dispositif prévoit **7 jours de congé rémunérés** pour s'occuper d'un membre de la famille en état de dépendance. **Les proches doivent être enregistrés sur l'outil Pulse**. L'enregistrement doit être accompagné d'un justificatif de situation de dépendance du proche. Chaque absence doit être justifiée par un certificat médical ou tout autres document.

6 Décès

- **14 jours** pour les enfants et beaux-enfants.
- **5 jours** pour les gendres et brus.
- **4 jours** pour le/la conjoint.e/partenaire PACS.
- **3 jours** pour les parents et beaux-parents, parents du partenaire de PACS, conjoint.e ou partenaire PACS du père ou de la mère du/de la salarié.e, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, frère ou sœur du partenaire de PACS.
- **2 jours** pour les grands-parents, arrière-grands-parents, petits-enfants, arrière-petits-enfants.

Dès réception, vous devez transmettre l'acte de décès à votre gestion RH.

LES CONGÉS DE DEUIL POUR ENFANT

En plus des **14 jours** pour le décès d'un enfant, vous pouvez bénéficier de **8 jours de congé de deuil**. Ces jours sont accordés pour le décès d'un enfant (ou personne dont vous avez la charge) de moins de 25 ans et peuvent être pris de façon fractionnée dans l'année suivant le décès. Vous devez informer votre manager au moins 24 heures avant le début de chaque absence.

